

VD_OMNI PS.2005.0164 vom 19. Oktober 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0164

FR: VD_OMNI PS.2005.0164 du 19 octobre 2005

IT: VD_OMNI PS.2005.0164 del 19 ottobre 2005

Regeste

X. c/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, UNIA Caisse de chômage, Office régional de placement de la Riviera | Assuré qui s'est présenté le lendemain à son rendez-vous auprès de l'Office régional et qui invoque une confusion avec une convocation auprès de l'Office des poursuites pour le même jour. Faute de peu de gravité maintenue compte tenu des antécédents de l'assuré, mais réduction de la suspension pour tenir compte du principe de proportionnalité.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'office du travail, notamment en refusant un travail convenable qui lui est assigné, ou en ne se rendant pas, sans motif valable, à un cours qui lui a été enjoint de suivre. La suspension du droit à l'indemnité n'a pas le caractère d'une peine au sens du droit pénal, mais celui d'une sanction administrative ayant pour but de limiter le risque d'une mise à contribution abusive de l'assurance-chômage (ATF 125 V 196 consid. 4c, 124 V 227 consid. 2b, 123 V 151 consid. 1c; Jacqueline Chopard, *die Einstellung in der Anspruchsberichtigung*, thèse Zurich 1998, p. 26). Par ailleurs, le juge des assurances sociales appelé à se prononcer sur une sanction doit observer le principe de proportionnalité (ATF 125 V 197 consid. 4c, 08 V 252 consid. 3a voir aussi ATF 122 V 380 consid. 2b/cc, 119 V 254 consid., 3a et les arrêts cités; Alfred Maurer, *Schweizerisches Sozialversicherungsrecht*, vol. I, Berne 1979, p. 170). b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, le chômeur qui ne se rend pas à un entretien de conseil ou de contrôle assigné par l'autorité compétente doit être sanctionné si on peut déduire de son comportement une marque d'indifférence ou un manque d'intérêt. En revanche, si l'assuré a manqué un rendez-vous à la suite d'une erreur ou d'une inattention de sa part et que son comportement général témoigne qu'il prend au sérieux les prescriptions de l'Office régional de placement, une sanction ne se justifie en principe pas (ATFA non publié du 2 septembre 1999, C209/99). Ainsi, le Tribunal fédéral des assurances a jugé qu'il ne se justifiait pas de prononcer une sanction à la suite d'un rendez-vous manqué pour la première fois par un assuré qui s'était présenté ponctuellement aux entretiens de conseils et de contrôle deux années durant (ATFA non publié du 30 août 1999, C42/99). Il a aussi été jugé qu'une suspension ne se justifiait pas lorsque l'assuré avait confondu la date de son rendez-vous avec une autre date et qu'il avait été par le passé toujours ponctuel (ATFA non publié du 8 juin 1998, C30/98) ; il en allait de même pour une assurée qui était restée endormie mais avait immédiatement téléphoné pour excuser son absence et avait fait preuve par la suite de ponctualité (ATFA non publié du 22 décembre 1998, C268/98). c) En l'espèce, il est

constant que le recourant ne s'est pas présenté à l'entretien de conseil du 5 janvier 2005. Toutefois, il s'est présenté le lendemain même et a invoqué une confusion avec une convocation auprès de l'Office des poursuites dont il a adressé également une copie. Le recourant apporte donc un élément objectif démontrant la possibilité effective d'une confusion avec la date de la convocation auprès de l'Office des poursuites. L'Office régional invoque encore toutefois le fait que lors du précédent délai-cadre d'indemnisation, l'assuré avait subi de nombreuses suspensions notamment pour recherches d'emploi insuffisantes, pour refus du travail convenable, qui avaient conduit à rendre une décision d'inaptitude au placement depuis le 19 février 2002. Aussi, le recourant a tardé à produire ses preuves de recherche d'emploi du mois de décembre 2004 et du mois de janvier 2005. Par ailleurs, il apparaît clairement que le recourant a fait l'objet de nombreuses suspensions lors du précédent délai-cadre d'indemnisation dont il a bénéficié du 26 octobre 2000 au 25 octobre 2002. Il a notamment fait l'objet de

E. 4

suspensions pour recherches d'emploi insuffisantes, de 3 suspensions pour refus d'un travail convenable et d'une suspension de trois jours pour un rendez-vous manqué à un entretien de conseil. Cette situation particulière ne permet pas de renoncer au prononcé d'une suspension, mais pour tenir compte de la confusion possible avec la convocation de l'Office des poursuites, en application du principe de proportionnalité, il y a lieu de réduire la suspension de 5 à 3 jours. 2. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est partiellement admis. La décision du Service de l'emploi du 23 mai 2005 est réformée en ce sens que la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité de l'assuré est réduite de 5 jours à 3 jours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.